

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1235648-31-2107 1235654-31-2107
1235655-31-2107 1235657-31-2107
1235658-31-2107

Dossiers accréditation : AM-2002-0340 AQ-2002-1910 AQ-2002-1911
AM-2002-0336 AM-2001-5710

Québec, le 12 juillet 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN
Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN
Parties demandereses

C.

Ambulance Abitémis, une division de Dessercom inc.
Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.
Ambulances Windsor, une division de Dessercom inc.
Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc.
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
Parties défenderesses

DÉCISION

LES AVIS DE GRÈVES

[1] Le 5 juillet 2021, le Tribunal reçoit cinq avis de grève à durée indéterminée débutant le **16 juillet 2021 à 6 h.**

[2] Les groupes concernés par cette grève sont exclusivement composés de paramédics.

[3] Le **Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN** annonce la grève de tous les paramédics qu'il représente chez :

Ambulance Abitémis, une division de Dessercom inc. (Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Ville-Marie, Rouyn-Noranda), AM-2002-0340 [le numéro d'accréditation AM-2001-5719 a été modifié par une décision rendue le 1^{er} octobre 2018 en vertu de l'article 45 du *Code du travail*, décision d'assujettissement le 3 mars 2020].

[4] Le **Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN** annonce que tous les paramédics qu'il représente dans les établissements suivants seront en grève :

Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc. (Asbestos) AQ-2002-1910 [décision d'assujettissement le 5 juin 2020];

Ambulances Windsor, une division de Dessercom inc. (Windsor) AQ-2002-1911 [décision d'assujettissement le 17 avril 2020];

Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc. (Coaticook) AM-2002-0336 [décision d'assujettissement le 3 mars 2020].

[5] Le **Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN** annonce la grève de tous les paramédics qu'il représente chez :

Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée AM-2001-5710 [présomption d'assujettissement constatée le 30 octobre 2019].

LE CONTEXTE

[6] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[7] Les entreprises visées par les avis de grève ici en cause sont représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ) ainsi décrite dans *Les ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs des travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476 :

[19] Les employeurs sont membres de la Corporation des Services d'Ambulance du Québec (la CSAQ), un organisme sans but lucratif, qui regroupe plus de 92 % des entreprises privées et coopératives qui gèrent des services ambulanciers dans toutes les régions du Québec. Les entreprises membres emploient plus de 3 500 ambulanciers et effectuent plus de 90 % des interventions au Québec, hors du territoire de Montréal et de Laval.

[8] L'article 111.0.16 du *Code du Travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit qu'un service ambulancier est un service public :

111.0.16. Dans la présente section, on entend par «service public»:

[...]

7° une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation; ou

[...]

[9] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner aux parties concernées de maintenir les services essentiels en cas de grève :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[...]

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

[10] Conformément à cette disposition, les 3 mars, 17 avril et 5 juin 2020, le Tribunal a rendu des décisions ordonnant aux associations accréditées et employeurs visés par la grève annoncée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève.

[11] En ce qui concerne Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée, puisqu'elle était visée par un décret l'assujettissant au maintien des services essentiels au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20 (projet de loi 33), le 30 octobre 2019, elle est depuis visée par une présomption d'assujettissement, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 26 de cette loi :

Un employeur et une association accréditée visés par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel qu'il se lisait avant le 30 octobre 2019, sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

[12] Ainsi, chacune des associations a joint à ses avis de grève une liste des services qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail* prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.

[13] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[14] Une séance de conciliation s'est tenue le 6 juillet 2021 et le 9 juillet, les parties ont conclu une entente sur les services qui seront rendus pendant la grève.

[15] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans l'entente pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[16] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

[17] Dans l'exercice d'évaluation de la suffisance des services pour assurer la santé ou la sécurité de la population, le Tribunal doit être guidé par les principes élaborés par la Cour suprême.

[18] Dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, la Cour suprême condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour, qui élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel, considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer comme essentiels que les services qui le sont véritablement. Elle précise au paragraphe 85 que « *[d]ans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations* ».

[19] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[20] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne pas être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[21] Aussi, il doit être admis que la grève est dérangeante pour la population; c'est son but. Elle vise à infléchir l'opinion publique. La Cour suprême, dans la même affaire *Saskatchewan*, rappelle ce qui suit :

[48] Dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, on résume avec à-propos l'idée que la grève, même si elle constitue un moyen de pression économique redoutable, constitue néanmoins une composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[22] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[23] Le Tribunal, qui dispose des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[24] Ainsi, il doit considérer que les ambulanciers sont en grève, mais que certaines de leurs tâches doivent continuer d'être exécutées parce qu'elles constituent des services

essentiels sans lesquels la santé ou la sécurité de la population serait compromise. Il doit donc distinguer les tâches qui constituent des services essentiels de celles qui n'en sont pas.

[25] Ces principes étant posés, il faut maintenant évaluer la suffisance des services qui seront rendus pendant la grève, selon l'entente.

L'ENTENTE

[26] Tous les quarts seront travaillés par les paramédics suivant les dispositions de la convention collective et toutes les interventions impromptues seront traitées de la façon habituelle, de même que tous les appels de priorité 0 à 8.

[27] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

Entre le 14 juillet 6 h et le 13 septembre 6 h

[28] Les formulaires de facturation (AS-810) ne seront plus remplis. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas les remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811; *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723; *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN*, 2017 QCTAT 3551).

[29] Les informations bancaires des non-résidents ne seront plus récoltées.

[30] Le formulaire AS-803 sera rempli sur format papier. Certaines informations n'apparaîtront cependant pas sur l'exemplaire destiné à l'employeur.

[31] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[32] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[33] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811, *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat*

des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN, 2017 QCTAT 723, Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), 2017 QCTAT 3288.

[34] Lors de transports interétablissements, les paramédics ne se déplaceront pas à l'intérieur de l'établissement. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées des établissements concernés.

[35] Les paramédics qui effectuent des transports de patient à l'urgence d'un établissement ne se déplaceront pas à l'intérieur du département et laisseront les patients aux soins de l'infirmière au triage, sauf si le patient est instable et doit être déplacé dans une salle de réanimation.

[36] Lors de transports interétablissements, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge. Toutefois, le transfert des patients requérant des soins en obstétrique, provenant d'un département de soins intensifs ou de hémodynamie (intubé, ballon aortique, ECMO), ceux des CHSLD et les patients alités des soins palliatifs, sera fait comme à l'habitude.

[37] Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers.

Du 13 septembre 2021 6 h jusqu'à la fin de la grève

[38] Au cours de cette période, d'autres tâches ne seront pas effectuées.

[39] Certaines tâches administratives, d'autres, liées à la formation, et des commissions ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas les services à la population.

[40] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis.

[41] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[42] Les paramédics ne récupéreront et ne rapporteront plus le matériel souillé ni les items de lingerie qui seront laissés dans les endroits prévus dans les établissements identifiés.

[43] Des services d'ambulances dédiées liés à certains événements ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[44] Pendant toute la durée de la grève, dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, les associations syndicales fourniront, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[45] Aussi, en cas de situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion de la COVID-19 chez l'employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptibles de l'être.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 9 juillet 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 9 juillet 2021, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récitée;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en feront part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M. Pierre-Andrée Champoux
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour les parties demanderesse

M^e Sylvain Toupin
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties défenderesse

/mpl

Entente entre

La Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)

Et

- AM 2002-0340** **Syndicat des Paramédics de l'Abitib-Temiscamingue
Nord-du-Québec-CSN**
- AQ 2002-1910** **Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN**
- AQ 2002-1911** **Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN**
- AM 2002-0336** **Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN**
- AM 2001-5710** **Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière (CSN)**

Liste des services essentiels

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente liste concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, ou tout employeur membre de la CESPQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférant à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

A. Date de la déclaration de la grève

1. Pendant la grève débutant le 16 juillet 2021 à 6h00, la liste des services essentiels des syndicats ci-haut mentionnés ou l'entente est établie comme suit :

B. Maintien des services essentiels à compter du 16 juillet 2021 à 6h00

2. À compter du 16 juillet 2021 à 6h00 et pendant la durée de la grève, les syndicats visés par la présente liste ou entente s'engagent à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
 - b. Toutes les interventions imprévues seront traitées de la façon habituelle.

C. Tâches effectuées et services rendus à compter du 16 juillet à 6h00

3. À compter du 16 juillet 2021 6h00 et pendant la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus par les paramédics, les stagiaires, les personnes en probation et les chefs d'équipe sont également livrés de la manière ci-après décrite.
4. Les formulaires de facturation (AS-810) ne sont pas remplis par les paramédics.
5. Les formulaires (AS-803) sont complétés par les paramédics sur support papier à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, la date de naissance, le numéro d'autorisation de l'évènement et le numéro de véhicule ambulancier.
6. À l'exception du code 10-07, les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité.
7. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement / en rédaction/civière libérée (10-27).
8. Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les Centres Hospitaliers;

Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques;
- Les cas provenant d'un département de soins intensifs
- Les cas provenant du département de hémodynamie avec patient :
 - ⇒ Intubé
 - ⇒ Ballon aortique
 - ⇒ ECMO
- Les cas en CHSLD;
- Les cas de soins palliatifs avec patients alités

9. Pour les transports à l'urgence, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laisseront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable et doit être placé dans la salle de réanimation.
10. Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers; les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription sera amassée par les paramédics.
11. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.
12. Retour du matériel lors d'escorte médicale :
 - a. Incubateurs;
 - b. Ballons aortiques;
 - c. ECMO;
 - d. Civières d'avion-ambulance.
13. Les paramédics ne récolteront plus les informations bancaires pour les non-résidents.

D. Tâches effectuées et services rendus à compter du 13 septembre à 6h00

14. À compter du 13 septembre 2021 à 6 h00 et pendant le restant de la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus supplémentaires suivants le sont également de la manière ci-après décrite.
15. Aucun stage d'observation ne sera pris en charge par les paramédics.
16. Les paramédics n'effectuent pas de supervisions de stagiaires. Le Programme d'intégration des paramédics en milieu de travail (PIPMT) sera cependant maintenu.
17. Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 27 de la convention collective en vigueur.
18. Les paramédics participent au briefing de la journée ou du bilan opérationnel prévu à la convention collective seulement si une

communication est requise par la CNESST, les autorités de la sécurité civile ou de la santé publique sans retarder le départ des véhicules sur la route.

19. Les paramédics ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicule).
20. Les paramédics ne récupéreront pas le matériel à usage unique souillé laissé sur place dans les établissements de santé.
21. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.
22. Les paramédics ne s'occuperont plus de remplir les porte-documents des formulaires à bord du véhicule ambulancier à l'exception des AS-803.
23. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir l'annexe 1 de la liste des tâches et commissions connexes).
24. Les services suivants ne seront plus assurés :
 - a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals, salon d'exposition ou autre événement similaire.
25. Le service d'ambulance dédié ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
26. Les paramédics qui seront en assignation temporaire en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'accomplissent aucun travail durant la grève. Seuls les retours progressifs prescrits par le médecin traitant seront acceptés.
27. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;

28. En cas situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion de COVID-19 chez l'employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptibles de l'être;
29. Tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
30. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévues selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les CISSS et les CIUSSS.
31. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Québec, le 09 juillet 2021

Sylvain Toupin, dûment autorisé pour la
Coalition des Entreprises de services paramédicaux
Du Québec CESPQ

Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier
FSSS-CSN

LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES

- a. Retourner chercher ou attendre un paramédic blessé au centre hospitalier;
- b. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque;
- c. Amener les camions au garage pour entretien ou réparation (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié)
- d. Commissions dans les commerces et d'autres établissements;
- e. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
- f. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
- g. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies;
- h. Gestion des factures d'essence de l'employeur;